

**BASE DES CONCLUSIONS**  
**NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 220,**  
**Contrôle qualité d'un audit d'états financiers**  
**et NORME CANADIENNE DE CONTRÔLE QUALITÉ (NCCQ) 1,**  
**Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états**  
**financiers et d'autres missions d'assurance**

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle traite de la norme canadienne d'audit (NCA) 220, «Contrôle qualité d'un audit d'états financiers», et de la norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions d'assurance», mais n'en fait pas partie intégrante.

### **Rappel historique**

En août 2007, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 220 (remaniée), «Contrôle qualité des missions d'audit d'états financiers», et sur la norme internationale de contrôle qualité ISQC 1 (remaniée), «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes» (ES-ISA 220 / ISQC 1). L'IAASB a approuvé la version définitive des normes ISA 220 et ISQC 1 en septembre 2008, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en décembre 2008.

En septembre 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage (ES-NCA 220 / NCCQ 1) visant l'adoption des normes suivantes :

- a) la norme ISA 220 en projet à titre de NCA 220, pour remplacer le chapitre 5030, PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MISSIONS DE CERTIFICATION (dans la mesure où le chapitre 5030 s'applique aux audits d'états financiers et d'autres informations financières historiques);
- b) la norme ISQC 1 en projet à titre de NCCQ 1, pour remplacer la NGC-CQ, NORMES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ POUR LES CABINETS QUI EXÉCUTENT DES MISSIONS DE CERTIFICATION.

Cinq répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 220 / NCCQ 1.

Le CNVC a approuvé la NCA 220 et la NCCQ 1 en octobre 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de ces deux normes avant leur publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

## Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IASB ont préparé une base des conclusions concernant les normes ISA 220 et ISQC 1. Le document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 220 / ISQC 1.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 220 / NCCQ 1 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

## Points importants

### **Modification du libellé de la norme ISA et de la ISQC 1 par le CNVC**

*Références au Code de déontologie des professionnels comptables de la Fédération internationale des comptables et aux normes de mission de l'IAASB*

1. La NCA 220 et la NCCQ 1 comportent des modifications par rapport au libellé des normes ISA et ISQC correspondantes, qui étaient proposées dans l'ES-NCA 220 / NCCQ 1. Les répondants à l'ES-NCA 220 / NCCQ 1 n'ont formulé aucune objection à ces modifications.

### *Date d'entrée de vigueur de la NCCQ 1*

2. Les NCA entreront en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010, mais des systèmes de contrôle qualité conformes aux dispositions de la norme NCCQ 1 doivent être mis en place d'ici le 15 décembre 2009.
3. Un répondant a suggéré de surseoir à la mise en œuvre de la NCCQ 1 jusqu'à l'entrée en vigueur des NCA, pour éviter un décalage dans les normes. Le CNVC est d'avis qu'une date d'entrée en vigueur plus hâtive est appropriée pour les raisons suivantes :
  - a) la NCCQ 1 devra être en place lorsque la NCA 220 et les autres NCA entreront en vigueur;
  - b) les cabinets qui fournissent des services de certification disposent normalement déjà d'un système de contrôle qualité similaire pour se conformer à la NGC-CQ;
  - c) la NCCQ 1 n'est pas censée être incompatible avec la réalisation d'une mission d'assurance (certification) conforme aux normes canadiennes existantes.

*Date d'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission*

4. Un répondant a demandé que, pour des raisons pratiques, l'ISA 220 et la NCA 220 devraient toutes deux exiger que la date d'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission doive au plus tard coïncider avec la date de délivrance du rapport de l'auditeur. L'IAASB a examiné attentivement cette demande et a conclu qu'il ne serait pas opportun que la revue de contrôle qualité de la mission soit achevée après la date du rapport de l'auditeur. Toutefois, l'IAASB a estimé que des explications supplémentaires aideraient les auditeurs à comprendre comment appliquer les normes en utilisant la date du rapport de l'auditeur comme date d'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission. Par conséquent, lorsqu'il a finalisé les normes ISA 220 et ISQC 1, l'IAASB a inclus des commentaires explicatifs supplémentaires aux paragraphes A23 à A25 de l'ISA 220 et A42 à A44 de l'ISQC 1, pour aider l'auditeur à comprendre les considérations pratiques liées à l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission au plus tard à la date du rapport de mission, et à en tenir compte.

Le CNVC s'est dit d'accord avec les conclusions de l'IAASB sur cette question.

*Terminologie*

5. Un répondant a suggéré que la terminologie des normes concorde avec celle de la réglementation des valeurs mobilières au Canada. Le CNVC s'est penché sur la question et a conclu qu'une telle modification n'était pas appropriée. Les NCA et les ISA énoncent des exigences et des commentaires explicatifs qui ne sont pas liés au respect d'un ensemble particulier de textes légaux et réglementaires, quel qu'il soit, et reconnaissent que l'auditeur peut devoir prendre en compte la terminologie des textes légaux et réglementaires qui sont pertinents compte tenu des circonstances particulières de la mission.
6. Un répondant a suggéré que le terme «praticien» soit conservé dans la NCCQ 1 étant donné qu'il est largement utilisé dans le référentiel canadien. La NCA 220 portant uniquement sur les audits, le terme «praticien» ne serait pas approprié dans cette norme. La NCCQ 1 traite principalement des politiques et procédures établies par le cabinet, y compris de l'application de celles-ci par les membres concernés du cabinet, de sorte qu'il ne serait pas opportun d'utiliser le terme «praticien» tout au long de la NCCQ 1.

*Définition de l'équipe de mission*

7. Un répondant a suggéré que les membres d'un cabinet membre du réseau et les experts qui travaillent dans le cadre de la mission devraient faire partie de l'équipe de mission. La NCCQ 1 définit l'équipe de mission comme suit : «tous les associés et le personnel professionnel réalisant une mission, ainsi que toute personne dont le cabinet ou un cabinet membre du réseau a retenu les services et qui met en œuvre des procédures au cours de la mission. Les experts externes dont les services ont été retenus par le cabinet ou un cabinet membre du réseau sont exclus de cette définition». Les membres d'un cabinet

membre du réseau font donc bel et bien partie de l'équipe de mission. Seuls les experts externes dont les services ont été retenus par le cabinet ou un cabinet membre du réseau sans en être employés sont exclus de la définition. Il convient que les experts externes ne fassent pas partie de l'équipe de mission parce que, entre autres, il n'est pas possible d'obliger tous les experts externes à se conformer aux exigences d'un cabinet dont ils ne sont pas employés. Les exigences et les modalités d'application relatives aux relations avec les experts choisis par l'auditeur se trouvent dans la NCA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix».

### **Autres points**

#### *Champ d'application de la NCCQ 1*

8. Le champ d'application de la NCCQ 1 est plus étroit que celui de la norme ISQC 1. La NCCQ 1 s'applique aux missions d'audit ou d'examen d'états financiers et aux autres missions d'assurance. La norme ISQC 1 s'applique pour sa part aux missions d'audit ou d'examen d'états financiers et aux autres missions d'assurance et de services connexes. Le champ d'application de la NCCQ 1 concorde avec celui de la NGC-CQ. L'ES-NCA 220 / NCCQ 1 a fait état de cette différence de champ d'application, et tous les répondants ont indiqué leur accord avec la position du CNVC sur cette question. De plus, cette différence est mentionnée clairement dans la NCCQ 1, dans un encadré qui en informe les lecteurs et qui les renvoie à la Préface, où des explications sont données.

#### *Conservation du chapitre 5030*

9. Le chapitre 5030 sera conservé dans le Manuel. Son champ d'application sera réduit de manière que le chapitre s'applique seulement aux missions d'assurance autres que celles visées par la NCA 220. Autrement dit, le chapitre 5030 s'appliquera aux audits d'informations autres que des informations financières historiques, et aux missions d'examen.

#### *Exigence de rotation des associés*

10. Pour les audits d'états financiers d'entités cotées, la NCCQ 1 prescrit «la rotation de l'associé responsable de la mission et des personnes chargées de la revue de contrôle qualité de la mission ainsi que, le cas échéant, des autres personnes soumises à des exigences de rotation, après une durée déterminée, en conformité avec les règles de déontologie pertinentes». Cette exigence est libellée de façon plus spécifique que celle de la NGC-CQ, qui prescrit que le cabinet doit établir des politiques et procédures qui traitent des obligations déontologiques qui s'appliquent lorsque la rotation du praticien et d'autres personnes est prescrite. Sur le fond, il n'y a cependant pas de différences entre l'exigence de la NCCQ 1 et celle de la NGC-CQ. Les deux normes font référence aux règles de déontologie pertinentes. Ainsi, l'une et l'autre reconnaissent que, selon les règles de déontologie qui s'appliquent

actuellement aux comptables agréés, un cabinet peut décider de ne pas exiger la rotation des membres cadres responsables de l'audit d'entités cotées dont la capitalisation boursière et l'actif total sont inférieurs à 10 millions de dollars.

11. Selon la NCCQ 1, la NGC-CQ et les règles de déontologie applicables, le cabinet doit toujours établir des politiques et procédures (qui peuvent prévoir ou non la rotation des membres cadres) pour contrer efficacement les menaces liées à la familiarité.

### **Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 220 / NCCQ 1**

BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Conseil canadien sur la reddition de comptes  
Deloitte & Touche s.r.l.  
KD Wray Professional Corporation  
Provincial Auditor Saskatchewan